



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.194/II/PN

[REDACTED]

*Monsieur le Vice-Premier Ministre,*

*En sa séance du 29 février 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre La Poste en raison du fait que, le 29 septembre 1995, au bureau de poste du 70, rue du Méridien à 1030 Bruxelles, un agent des postes n'a pas pu ou pas voulu servir un client néerlandophone en néerlandais.*

*De la réponse envoyée par La Poste en date du 9 février 1996, il ressort ce qui suit:*

*"Force nous est de reconnaître qu'en Région de Bruxelles-Capitale il arrive bien souvent que des employés unilingues (des deux groupes linguistiques bien entendu) soient affectés aux guichets.*

*Cette situation découle de la pénurie chronique d'agents bilingues, d'une part, et de nos préoccupation et obligation d'assurer la continuité du service, de l'autre.*

*Nous faisons tout le nécessaire pour remédier à la situation: ainsi, le personnel unilingue a été chargé de faire intervenir un collègue bilingue ou appartenant à l'autre rôle linguistique, si des problèmes d'ordre linguistique se présentent à lui.*

*Quant à l'incident que vous avez évoqué, l'enquête a permis d'établir que l'agent intéressé était effectivement unilingue francophone.*

*Cet agent a vu son attention attirée sur les directives en vigueur en la matière, afin d'éviter que des faits de l'espèce ne se reproduisent à l'avenir.*

Je vous invite, dès lors, à présenter les excuses de La Poste à notre client concerné, en le priant, si de tels incidents venaient à se reproduire, de demander immédiatement l'intervention du percepteur des postes afin que tout puisse être mis en oeuvre pour lui fournir le 'service' auquel il a droit."

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose en son § 1er: "Les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.)."

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste continue donc à être soumise à la législation linguistique en matière administrative (cfr. avis 25.142 du 31 mars 1994 et 27.153 du 11 janvier 1996).

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des L.L.C., les agents attachés aux bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent posséder de la seconde langue une connaissance élémentaire.

En outre, le personnel non-statutaire doit satisfaire également aux conditions posées par les fonctions qu'il occupe temporairement (cfr. avis C.P.C.L. 15.309-16.109 du 30 janvier 1986).

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable et fondée; elle souligne que la mise au travail de guichetiers unilingues dans les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale, est contraire aux L.L.C.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à l'administrateur délégué de La Poste.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

